



## RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉPARTITION DES FONDS ART. 74 LAI

<p>1. BASE, BUT, DOMAINE D'APPLICATION</p> <p>1.1 Le présent règlement se réfère aux articles 3, 6, 9, 12 et 15 des statuts d'<b>insieme</b> Suisse.</p>
<p>1.2 Le but de ce règlement est de réglementer d'une manière contraignante au niveau interne d'<b>insieme</b> l'application du système de contributions mis en place par l'OFAS aux termes de l'art. 74 LAI et de déterminer les principes de la répartition des fonds. Ce règlement contient en particulier des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les sous-contrats (SC) entre <b>insieme</b> Suisse et les associations membres ainsi que les autres organisations partenaires</li><li>b) la constitution et l'utilisation d'un fonds art. 74 LAI, alimenté par des contributions non distribuées</li><li>c) la commission 74 qui agit dans le cadre de ce règlement</li><li>d) d'autres éventuels principes relatifs au calcul de la contribution et de la procédure relative au versement de la contribution</li></ul>
<p>1.3 Le règlement de répartition des fonds est obligatoire pour</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <b>insieme</b> Suisse</li><li>b) les associations membres</li><li>c) d'autres organisations partenaires avec lesquelles <b>insieme</b> Suisse conclut des SC sur mandat de l'OFAS.</li></ul>
<p>2. SOUS-CONTRATS (SC)</p> <p>2.1 En vue de l'obtention et de l'utilisation des contributions selon l'art. 74 LAI, <b>insieme</b> Suisse conclut avec l'OFAS un contrat pour l'allocation d'aides financières (AAF). Celui-ci contient les contributions versées à <b>insieme</b> Suisse, aux associations membres et à d'autres partenaires contractuels (organisations partenaires).</p> <p>2.2 <b>insieme</b> Suisse conclut avec chacune des associations-membres et des autres organisations partenaires un SC fixant les prestations prévues, les subventions par unité de prestations et les montants totaux qui pourront être facturés.</p> <p>2.3 La commission 74 fixe les délais à respecter pour la livraison des informations nécessaires selon contrat. Des taxes seront perçues en cas d'inexactitudes ou de retards.</p>
<p>2.4 Les SC doivent être signés par un membre du comité central et la secrétaire générale d'<b>insieme</b> Suisse ainsi que par les président-e-s ou directeur-trices des partenaires contractuels.</p> <p>2.5 En cas de litige sur le contenu du contrat, la commission 74 statue après audition des deux parties. Lorsque l'une des parties du contrat n'est pas d'accord avec la décision de la commission 74 sur le contenu du SC, elle peut demander que la décision finale soit déléguée à un tribunal arbitral. Ce dernier se compose d'un juge arbitral désigné par chaque partie et une troisième personne neutre que désignent conjointement les juges arbitraux déjà nommés.</p>

<p>Le tribunal arbitral se trouve à Berne et la procédure est réglée selon le Concordat sur l'arbitrage (RS 279). La décision du tribunal arbitral est irrévocable.</p>
<p>2.6 Dans le CP, un montant maximum pouvant être facturé est fixé pour les catégories de prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil social (unité de prestations: heures)</li> <li>• Lieux d'accueil (unité de prestations: heures d'aide)</li> <li>• Cours en bloc (unité de prestations: journées participant)</li> <li>• Cours d'un jour (unité de prestations: journées participant)</li> <li>• Cours annuels/semestriels (unité de prestations: heures participant)</li> <li>• Médias et publications (unité de prestations: heures)</li> <li>• Prestations ayant pour objet de soutenir et promouvoir la réadaptation des personnes handicapées PROSPREH (unité de prestations: heures)</li> </ul>
<p>2.7 Dans le cadre des montants maximaux par catégories de prestations, il existe pour chaque prestation effectivement fournie et au bénéfice de subventions le droit à une subvention AI par unité de prestations.</p> <p>La subvention AI par unité de prestations est fixée séparément pour chaque catégorie de prestations dans le SC. La quantité des unités de prestations fournies est saisie dans le reporting. De cette quantité et de la subvention AI par unité de prestations se calcule le droit effectif qui ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal de la catégorie.</p>
<p>2.8 Les prestations supplémentaires, qui ne pourront pas être facturées à cause de la limite des montants maximaux par catégorie, ne donnent en principe aucun droit à des subventions. Sauf pour la compensation des prestations inférieures selon le point 2.9.</p>
<p>2.9 Lorsqu'une catégorie de prestations de cours et/ou de lieux d'accueil a fourni trop peu de prestations afin d'atteindre le montant maximal, il est possible de compenser la différence du montant par les prestations supplémentaires d'une autre catégorie de cours et/ou pour les lieux d'accueil.</p> <p>Lorsqu'une catégorie de prestations de la PROSPREH a fourni trop peu de prestations afin d'atteindre le montant maximal de la catégorie, il est possible de compenser la différence du montant par les prestations supplémentaires de la catégorie de prestations médias et publications.</p> <p>Lorsque des catégories de prestations médias et publications ou le conseil social ont fourni trop peu de prestations afin d'atteindre le montant maximal de la catégorie respective, la différence du montant ne peut pas être compensée par d'autres prestations et est versée dans le fonds art. 74 (point 3).</p>
<p>2.10 Le paiement des subventions AI s'effectue annuellement en deux tranches à la hauteur du montant des subventions maximales convenues. Lors des derniers versements de la 4<sup>ème</sup> année contractuelle, un montant de 20% de la contribution AI annuelle est retenue jusqu'à ce que la période contractuelle soit réglée. Si trop peu de prestations ont été fournies pour avoir droit aux montants maximum, la différence sera déduite de la partie du montant retenu. Si un décompte n'est pas possible, les subventions sont remboursées. Les subventions déduites ou remboursées sont versées dans le fonds art. 74.</p>
<p><b>3. FONDS DE COMPENSATION ET DE DÉVELOPPEMENT ART. 74 LAI</b></p>
<p>3.1 Un fonds est constitué dans le but d'appliquer le système de subventionnement selon l'art. 74 LAI et de procéder à la répartition des fonds à disposition. Sont versés sur ce fonds les montants non distribués aux associations membres ou aux autres partenaires contractuels. Il sert à une meilleure couverture des besoins ainsi qu'au développement des prestations.</p>
<p>3.2 Le fonds est alimenté de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Remboursements selon chiffre 2.10</li> <li>b) Remboursements basés sur les directives de l'Office fédéral des assurances sociales, par exemple en ce qui concerne la subsidiarité.</li> </ol>

<ul style="list-style-type: none"> <li>c) Contributions des associations resp. des partenaires contractuels, conformément aux sous-contrats de prestations. L'assemblée des délégués fixe les contributions sur proposition de la commission 74.</li> <li>d) Subventions supplémentaires octroyées par l'OFAS qui ne sont pas prévues pour des prestations précises.</li> </ul>
<p>3.3 Le fonds doit être utilisé pour les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Assistance et soutien aux associations et aux partenaires contractuels qui fournissent des prestations efficaces et qui développent leur offre conformément à une demande élevée ou à de nouveaux besoins.</li> <li>b) Assistance et soutien aux associations et aux partenaires contractuels qui n'ont jusqu'à présent pas fourni de prestations subventionnées ou développent leur offre conformément à une demande élevée ou de nouveaux besoins.</li> <li>c) Financement de projets, en particulier pour le développement de nouvelles prestations, pour autant qu'aucune autre possibilité de financement par des tiers n'a pu être trouvée.</li> </ul>
<p>3.4 Les montants du fonds sont utilisés conformément aux principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'assemblée des délégué-e-s approuve un budget global sur proposition de la commission 74. Celle-ci vérifie que sa proposition soit en accord avec le comité central et les priorités définies au niveau de la politique de l'association.</li> <li>b) Dans le cadre de ce budget, la commission 74 décide de l'octroi de subventions, en règle générale suite à une demande des partenaires contractuels. De sa propre initiative, la commission 74 peut néanmoins proposer des mesures de développement aux associations membres ou aux autres partenaires contractuels et – en accord avec les partenaires – octroyer des subventions.</li> </ul>
<p>4. COMMISSION 74</p> <p>4.1 La commission 74 est élue pour trois ans par l'assemblée des délégué-e-s sur proposition du comité central. Une réélection est possible. La commission a la composition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1 membre du comité central comme président-e</li> <li>b) 4 -6 membres provenant des milieux des associations et des partenaires contractuels, mais au maximum pour moitié composée de directrices et directeurs sous contrat d'engagement.</li> </ul> <p>La Commission peut faire appel à des experts extérieurs en cas de besoin et avec l'approbation du comité central. <b>insieme</b> Suisse établit au préalable un budget et prend en charge, dans ce cadre, la rémunération du consultant externe.</p>
<p>4.2 Les tâches et compétences suivantes sont attribuées à la commission 74:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Détermination de procédures, formulaires et délais à respecter pour la mise en œuvre des SC et du controlling, sur proposition du secrétariat central.</li> <li>b) Décisions en cas de litige sur le contenu du SC selon chiffre 2.5</li> <li>c) Propositions à l'assemblée des délégués pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>1) contributions des associations membres et des autres partenaires contractuels selon le chiffre 3.2 lettre b)</li> <li>2) budget global, comptes annuels et rapport annuel du fonds</li> <li>3) modifications du présent règlement de répartition des fonds</li> </ul> </li> <li>d) Décisions relatives à l'utilisation des montants du fonds selon le chiffre 3.4.</li> <li>e) Adoption d'un règlement concernant les taxes. Sont soumis au paiement de taxes le non-respect des délais et la communication d'informations erronées ou incomplètes, en particulier avec le SC et le reporting. La commission fixe ces taxes pour chaque cas selon le règlement des taxes.</li> <li>f) Décision dans des cas individuels d'autres possibilités de compensation dans le cadre des directives de l'Office fédéral des assurances sociales qui vont au-delà du point 2.9.</li> </ul>
<p>4.3 La commission se réunit selon besoin, mais au minimum une fois par année. Elle atteint le quorum si plus de la moitié des membres sont présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.</p>

Les membres de la commission 74 doivent se récuser lorsque, dans le cadre d'une décision, une collision d'intérêts peut survenir du fait de leur appartenance à une association ou à un partenaire contractuel.

4.4 La commission 74 est responsable devant l'assemblée des délégué-e-s. Pour toute question d'importance, relevant de la politique de l'association, elle met sa position en accord avec celle du comité central. Le secrétariat central lui donne tout l'appui dont elle a besoin au niveau des compétences professionnelles, de l'organisation et de l'administration.

5. Ce règlement, en particulier les chiffres 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9, doivent être réexaminés au plus tard à la fin de chaque période contractuelle et adaptés aux nouvelles circonstances.

Approuvé lors de l'assemblée des délégué-e-s du 21 novembre 2020.